



Contester ou attendre ?

Par **mfradji**, le **15/03/2011** à **11:39**

Bonjour

L'entreprise dans laquelle je travaille a été rachetée dans le cadre d'une fusion effective depuis le 1er décembre 2010 (même si l'enseigne existe encore et que nous vendons encore sa marchandise en attendant la vente des magasins). Le nouvel employeur m'a envoyé un contrat que j'ai contesté (mobilité , poste, salaire).J'attends qu'il me fasse de nouvelles propositions pour mon licenciement (enveloppe de départ, abandon de poste, etc..) Mais , sur ma fiche de paie de février (contrairement à décembre et janvier,) " je suis" directrice de magasin (et non plus vendeuse) reprenant ainsi les termes d'un contrat que je n'ai pas signé... Dois-je adresser une lettre pour contester " ce fait accompli" ou ne rien faire puisque , n'ayant pas signé , ça ne m'engage pas du tout. Gros dilemme mais " qui ne dit mot consent ?"

Je vous remercie de m'éclairer sur ce sujet.

Par **P.M.**, le **15/03/2011** à **13:28**

Bonjour,

Le contrat de travail doit être transféré tel que mais peut importe ce qui est mentionné maintenant sur vos feuilles de paie car vous pourrez toujours le contester notamment en absence d'augmentation de salaire...

Je ne vois pas ce que vous attendez comme proposition de l'employeur dans le cadre d'un licenciement puisqu'une transaction pour être valable doit être négociée et conclue après sa notification et que l'abandon de poste est une très mauvaise solution qui ne vous apporte aucune garantie, que par ailleurs, l'employeur peut laisser traîner les choses et même ne jamais y procéder...

Par **mfradji**, le **15/03/2011** à **13:34**

[s]notamment en absence d'augmentation de salaire...[/s]

Il y a une petite augmentation de salaire mais ça n'a pas d'importance pour moi ; ce qui me choque c'est la mise unilatérale du contrat que je n'ai pas signé ; si je ne conteste pas le poste de Directrice de magasin (et la maigre augmentation du salaire qui l'accompagne) c'est comme si le contrat est accepté, non ?)

Par **P.M.**, le **15/03/2011** à **14:27**

Non, comme je vous l'ai dit, vous pourriez le contester ultérieurement y compris d'ailleurs l'absence de contrat de travail ou d'avenant...